

## Note informelle : Mise en œuvre du règlement européen 305/2011 (CPR) en Belgique pour la réaction au feu des câbles

Pour assurer la libre circulation des produits de construction au sein de l'Union européenne, leur commercialisation est soumise au Règlement européen 305/2011 (CPR)<sup>1</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ce règlement impose que, lors de la commercialisation des produits de construction, les produits couverts par une norme harmonisée soient accompagnés d'une déclaration des performances et qu'ils soient porteurs du «marquage CE», lui-même accompagné d'informations additionnelles.

La norme EN 50575<sup>2</sup> est la norme européenne harmonisée, parue en 2014 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 10 juillet 2015, qui spécifie les exigences pour les câbles<sup>3</sup> destinés à être incorporés de façon durable dans des constructions<sup>4</sup> par rapport à leur réaction au feu.. Cette norme répertorie les câbles en 7 catégories A, B1, B2, C, D, E, F en fonction de leur performance décroissante. Différents paramètres tels que le dégagement de chaleur et la propagation de la flamme sont évalués. Il existe trois classes supplémentaires pour chacune des exigences additionnelles telles que formation de fumée (s), acidité (a) et gouttelettes/particules enflammées (d).

Le 10 juin 2016 doit être considéré comme le date d'entrée en vigueur de la norme EN 50575 comme norme harmonisée<sup>5</sup>. La date de la fin de la période de coexistence pour cette norme a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Concrètement, à la date du début de la période de coexistence, il est déjà possible d'utiliser la norme harmonisée pour établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme. A compter de la date de la fin de la période de coexistence, la norme harmonisée est le seul moyen pour établir cette déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme. Dès lors, les autres normes existantes ayant le même champ d'application ne sont plus en vigueur.

Par conséquent, depuis le 10 juin 2016, les fabricants ont la possibilité de mettre sur le marché européen des câbles dont la déclaration de performances a été établie conformément au Règlement européen 305/2011. Le modèle de la déclaration de performances est établi par le règlement délégué 504/2014<sup>6</sup> et peut être mise sur Internet selon le règlement délégué 157/2014<sup>7</sup>. Le marquage CE, quant à lui, doit être accompagné d'informations additionnelles comme notamment le numéro unique de la déclaration de performances, le système d'évaluation et de vérification de la constance des

---

<sup>1</sup> Le titre complet de ce règlement est « *Règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive européenne 89/106/CEE du Conseil.* »

<sup>2</sup> Le titre complet de la norme est « *EN 50575 : Câbles d'énergie, de commande et de communication - Câbles pour applications générales dans les ouvrages de construction soumis aux exigences de réaction au feu.* »

<sup>3</sup> Les câbles destinés à être utilisés dans les ouvrages où il est essentiel d'assurer la continuité d'alimentation en énergie et/ou en signaux des installations de sécurité ne sont pas couverts par cette norme.

<sup>4</sup> Les câbles prévus comme composants des machines ou des procédés industriels ne sont pas couverts par cette norme.

<sup>5</sup> Communication du 10 juin 2016 de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

<sup>6</sup> Règlement n°574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement n°305/2011 relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant un produit de construction.

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction.

performances et le numéro de l'organisme notifié<sup>8</sup>. De plus, les fabricants s'assurent que leurs produits de construction portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification<sup>9</sup>.

Les organismes notifiés sont chargés d'exécuter en tant que tierce partie des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction. La Commission européenne tient à jour une base de données listant tous les organismes notifiés. Leur domaine d'activités y est indiqué en relation avec les spécifications techniques pour lesquelles ces organismes sont reconnus comme compétents et en relation avec leur fonction, c'est-à-dire du type d'organisme tel que décrit ci-dessus. <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

Pour la Belgique, deux organismes ont été notifiés :

- SGS Belgium NV-Afdeling/Division SGS CEBEC
- ISSeP - Institut scientifique de service public

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de ce Règlement européen 305/2011 (CPR) est le service Agrément et Spécifications dans la Construction du SPF Economie. [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines\\_specifiques/Qualite\\_construction/produits\\_construction/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Qualite_construction/produits_construction/)

Il est à noter que les câbles électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension doivent aussi satisfaire aux exigences de la directive européenne 2014/35/UE<sup>10</sup> du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Cette législation prévoit que le fabricant établisse un certificat de conformité pour ses produits et appose le marquage CE ainsi qu'un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément<sup>11</sup> permettant son identification.

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de cette directive européenne 2014/35 est la Division Infrastructure et contrôles du SPF Economie. [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite\\_produits\\_et\\_services/Securite\\_des\\_appareils\\_electriques/Basse\\_tension/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Securite_des_appareils_electriques/Basse_tension/)

Par ailleurs, les prescriptions de sécurité auxquelles doit satisfaire toute installation électrique domestique réalisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1981 sont reprises dans le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981. Cette législation est implémentée par la Division Infrastructure et Contrôles du SPF Economie. Suite à la publication de la norme harmonisée EN 50575, l'actuel article 104 devra être adapté.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté royal modifiant l'article 104 pour ce qui concerne la réaction au feu, il y a lieu de tenir compte du tableau ci-après, conformément à la note 74.

---

<sup>8</sup> Article 9.2 du Règlement européen 305/2011.

<sup>9</sup> Article 11.4 du Règlement européen 305/2011.

<sup>10</sup> Le titre complet de cette directive est « Directive européenne 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. »

<sup>11</sup> Le numéro de la déclaration des performances peut être considéré comme un élément d'identification.

Classes de réaction au feu selon l'article 104 du RGIE	Classes de réaction au feu selon la norme harmonisée EN 50575:2014/A1:2016
F1	Eca ou classe de réaction au feu supérieure à Eca
F2	Cca ou classe de réaction au feu supérieure à Cca
SA	a1
SD	s1

Depuis le 10 juin 2016, les fabricants peuvent utiliser la norme EN 50575 pour déclarer la réaction au feu des câbles. Pour les câbles électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, en plus de la déclaration de conformité, les fabricants peuvent établir une déclaration des performances.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, seuls les câbles<sup>12</sup>, conformes aux prescriptions du règlement européen 305/2011, pourront être mis sur le marché.

Toutefois, le tableau repris ci-dessus pourra être consulté, après le 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour l'utilisation des câbles mis sur le marché avant la période de fin de coexistence de la norme EN 50575, pour autant qu'ils aient respecté la réglementation en vigueur lors de leur mise initiale sur le marché (les factures étant l'élément de preuve à cet égard).

---

<sup>12</sup> Etant entendu que les câbles soient bien couverts par le scope de la norme harmonisée EN 50575 et que ceux destinés à être employés dans certaines limites de tension doivent aussi satisfaire aux exigences de la directive 2014/35.